



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-11-02
portant suspension de la desserte de la commune de Lézignan-Corbières
par les transports scolaires**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° DPPAT-BCI-2019-100 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Considérant que le virus SARS-COV-2 commence à circuler dans certaines parties du territoire national ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la commune de Lézignan-Corbières comprend une grappe de cas biologiquement confirmés et doit faire l'objet de mesures restrictives spécifiques ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La desserte de la commune de Lézignan-Corbières par les transports scolaires est suspendue jusqu'au mercredi 25 mars 2020 inclus.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la diffusion de cet arrêté.

ARTICLE 3:

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur académique des services de l'éducation nationale, La présidente du conseil régional d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 11 mars 2020

Pour la préfète, et la délégation
le secrétaire général de la préfecture,

Claude VO-DINH





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-03-11-01
portant fermeture de tous les établissements scolaires et des accueils collectifs de mineurs
sur la commune de Lézignan-Corbières jusqu'au 25 mars 2020**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code civil , et notamment l'article 1,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Pascal AUGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-100 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Considérant que le virus SARS-COV-2 commence à circuler dans certaines parties du territoire national ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la commune de Lézignan-Corbières comprend une grappe de cas biologiquement confirmés et doit faire l'objet de mesures restrictives spécifiques ;

VU l'urgence,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1

Sont fermés jusqu'au mercredi 25 mars 2020 inclus les établissements suivants :

- l'école maternelle Alphone Daudet
- l'école maternelle Françoise Dolto
- l'école primaire Marie Curie
- l'école élémentaire publique Frédéric Mistral
- l'école privée sous contrat Ste Thérèse
- le collège Joseph Anglade
- le collège Rosa Parks
- le lycée polyvalent Ernest Ferroul
- le collège et le lycée privé sous contrat l'Amandier
- le BTP CFA Centre de formation continue
- le Centre de Formation des Apprentis Interprofessionnel Henri Martin

Article 2

Sont suspendus jusqu'au mercredi 25 mars 2020 inclus les accueils péri-scolaires et extra-scolaires situés sur la commune de Lézignan-Corbières.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 4

Les arrêtés en date du 09 mars 2020 portant fermeture des écoles maternelles Alphonse Daudet et Françoise Dolto et de l'école primaire Marie Curie de Lézignan-Corbières jusqu'au 22 mars 2020 sont abrogés.

Article 5

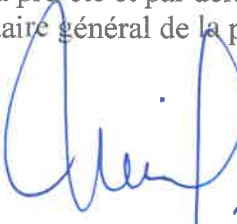
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la directrice académique des services de l'Éducation nationale, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, le président du Conseil départemental, le président de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, la présidente du Conseil régional Occitanie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Carcassonne, le 11 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Claude VO-DINH



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté portant interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes
sur la commune de Lézignan-Corbières**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Anne LAYBOURNE en qualité de sous préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté n° DPPAT-BCI-2020-005 du 20 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

Considérant que le virus SARS-COV-2 commence à circuler dans certaines parties du territoire national ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus, même dans des espaces non clos ;

Considérant que pourront notamment être regardés comme indispensables à la continuité de la vie de la Nation, les manifestations, concours ou réunions électorales organisées en vue des élections municipales ;

Considérant que la commune de Lézignan-Corbières comprend plusieurs cas biologiquement confirmés et que des mesures restrictives spécifiques doivent être prises,

VU l'urgence,

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes est interdit sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières jusqu'au 24 mars 2020.

Les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par décision de la préfète de l'Aude.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3



Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et le maire de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Carcassonne, le 10 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE